

DECISION DCC 23-122 DU 13 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 octobre 2022, enregistrée à son secrétariat le 18 octobre 2022 sous le numéro 1752/378/REC-22, par laquelle monsieur Gaston LOKOSSOU forme un recours contre messieurs Dallys AHOUANGBENON, commandant adjoint des sapeurs-pompiers et Guillaume GANDAHO, en service au commissariat de police de sainte Rita, pour garde à vue arbitraire et abus d'autorité ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Rigobert Adoumènou AZON constitue un cas



d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que monsieur Dallys AHOUANGBENON, commandant adjoint des sapeurs-pompiers, lui a confié un chantier pour la réalisation de portails et fenêtres métalliques pour un montant de trois millions (3.000.000) FCFA qui lui a été payé par tranches ; qu'il développe que son client a lui-même suivi le chantier jusqu'à la fin des travaux mais ayant noté quelques imperfections, il l'a convoqué au commissariat de police de sainte Rita ; qu'il soutient qu'il a été gardé à vue du samedi 29 octobre au mercredi 02 novembre 2022 au commissariat central de Cotonou où il a été contraint de signer un engagement de rembourser la somme de quatre cent mille (400.000)FCFA avant d'être relaxé ;

Considérant qu'en réponse, monsieur Dallys AHOUANGBENON observe que monsieur Gaston LOKOSSOU a livré les portails et fenêtres métalliques qu'il lui a commandés avec des défaillances dues à l'utilisation de matériaux de coûts inférieurs à ceux indiqués dans son devis ; qu'il ajoute qu'après constatation de ces défaillances, il a porté plainte et suite à la contre-expertise diligentée par le commissariat, le requérant a reconnu les faits et a pris librement l'engagement de lui payer la différence de coût y découlant qui a été évalué à quatre cent mille (400.000) FCFA; qu'il affirme avoir déjà perçu deux cent mille (200000) FCFA ;

Considérant que l'officier de police judiciaire en charge du dossier, observe pour sa part, que faisant suite à la plainte de monsieur Dallys AHOUANGBENON et après audition et vérifications sur le chantier, le requérant a été amené à prendre un engagement à rembourser la différence de coût des matériaux non conformes à ceux qu'il a présentés dans son devis ; que n'ayant pas honoré à son engagement, monsieur Dallys AHOUANGBENON s'est plaint à nouveau et il a été une deuxième fois interpellé et c'est alors qu'il lui a payé la somme de deux cent mille (200000) FCFA ;

Vu les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 18 alinéa 4 de la Constitution ;



Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit (08) jours* » ; que selon l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi. En particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant que suite à un différend relatif à l'exécution d'un contrat, le requérant a été arrêté et gardé à vue ; qu'il ressort du dossier que l'intéressé a été gardé à vue du samedi 29 octobre au mercredi 02 novembre 2022, soit plus de plus de quarante et huit (48) heures sans prolongation par un magistrat ; que dès lors, il y a lieu de dire que la garde à vue de monsieur Gaston LOKOSSOU est abusive et contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE ;

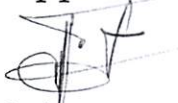
Dit que la garde à vue de monsieur Gaston LOKOSSOU est abusive et contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à messieurs Gaston LOKOSSOU, Guillaume GANDAHO et Darlixé AHOUBENON et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize avril deux mille vingt-trois,


Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,



André KATARY.-

Le Président d'audience,



Sylvain Messan NOUWATIN.-